**Arrêté d’adhésio****n au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d’agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation instauré par le Centre de Gestion de la Marne**

Préalablement, il est exposé que :

Les articles L135-6 et R135-1 du Code général de la fonction publique prévoient que les collectivités et établissements publics sont astreints de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir le signalement des agents qui s’estiment victimes d’un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d’accompagnement, de soutien et de protection de victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins.

L’article L452-43 du Code général de la fonction publique prévoit que les Centre de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement.

Le dispositif a été arrêté par Le Président du Centre de Gestion en date du 30 décembre 2020 en sa qualité d’autorité territoriale, après information du Comité technique le 12 décembre 2020.

Le Centre de Gestion de la Marne propose aux collectivités et établissements publics affiliées et non affiliés, conformément à la réglementation en vigueur, la mise en œuvre du dispositif de signalement, assuré par un référent désigné à cet effet.

Choisissez un élément., Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., Choisissez un élément. de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L135-6, L452-43, R135-1 à R135-10 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 40,

Vu la délibération du Conseil d’administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Marne n°2020-52 du 27 novembre 2020 décidant d’instituer le dispositif de signalement pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés,

Vu l’arrêté du 31 janvier 2022 ouvrant l’adhésion aux collectivités et établissements non affiliés et modifiant l’arrêté du 30 décembre 2020 portant instauration du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes dans la fonction publique territoriale et autorisant les collectivités territoriales et établissements publics à conventionner avec le Centre de Gestion de la Marne

Vu l’arrêté du 30 décembre 2020 portant instauration du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes dans la fonction publique territoriale et autorisant les collectivités territoriales et établissements publics à conventionner avec le Centre de Gestion de la Marne,

Vu la délibération du Conseil d’administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Marne n°2020-52 du 27 novembre 2020 décidant d’instituer le dispositif de signalement pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés,

Vu la délibération du Conseil d’administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Marne n°2021-47 du 29 novembre 2021 ouvrant la possibilité aux collectivités et établissements publics non affiliés de conventionner avec le Centre de Gestion de la Marne pour adhérer au dispositif de signalement institué,

Vu la délibération du Conseil d’administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Marne n°2025-06 approuvant la modification du modèle de délibération (annexe n°1 à la délibération) et de son avenant pour les conventions déjà signées (annexe n°2 à la délibération).

Considérant que les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement.

Considérant l’information du comité social territorial du Centre de Gestion de la Marne du Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

*(le cas échéant)* Considérant l’information au comité social territorial de Choisissez un élément. du Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Considérant la convention du Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. conclue avec le Centre de Gestion de la Marne relatif à la délégation du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

**ARRÊTE :**

**Article 1er – Objet de l’adhésion**

Choisissez un élément. de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. délègue le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation au Centre de Gestion qui l’assure pour l’ensemble du personnel relevant de Choisissez un élément. signataire.

Peuvent saisir à cet effet, par courrier électronique ou courrier sous pli confidentiel, le référent signalement désigné :

* Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
* Les agents contractuels de droit public,
* Les agents contractuels de droit privé,
* Les stagiaires de l’enseignement et les apprentis,
* Les vacataires et intervenants temporaires auprès de la structure,
* Les élus, en qualité de témoins uniquement.

**Article 2 – Le contenu du dispositif**

Le dispositif de signalement comporte trois procédures :

* De recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
* D'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
* D'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.
1. Procédure de recueil du signalement

L’agent s’estimant victime ou témoin adresse son signalement par mail à l’adresse électronique suivante : signalement@cdg51.fr

OU

Par courrier sous pli confidentiel, à l’attention du référent signalement, à l’adresse indiquée dans l’annexe « lieu et contact » disponible sur le site du Centre de gestion de la Marne.

Un formulaire de saisine indispensable à l’instruction de la demande est mis à leur disposition à cet effet.

L’intéressé joint à ce formulaire toute pièce ou document qu’il juge utile en lien avec son signalement.

Le référent accuse réception de la demande sans délai.

Le référent dispose d’un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande pour examiner la recevabilité de la demande et de 2 mois pour traiter le signalement.

La procédure de recueil garantit la confidentialité de l’identité de l’auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l’objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d’en connaître le contenu pour le traitement du signalement.

En outre, l’auteur du signalement bénéficie des droits de consultation, de rectification et d’effacement des données détenues, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel.

Le référent signalement s’appuie sur une cellule de signalement pour analyser les faits portés à sa connaissance. Cette cellule comprend notamment un expert juridique et un psychologue. Cette cellule est susceptible de faire appel, dans le respect des exigences de confidentialité, à d’autres experts relevant des services du Centre de Gestion dont la présence serait nécessaire pour traiter utilement du signalement.

1. Procédure d’orientation du signalement vers les services et professionnels compétents

Le référent désigné oriente l’auteur du signalement vers les services et professionnels compétents, après consultation de la cellule de signalement.

Le référent apporte les éléments de réponse permettant d’identifier les acteurs professionnels pouvant accompagner l’intéressé dans ses démarches pré-contentieuses ou contentieuses, ou de l’informer de ses droits, l’accompagner et le soutenir. Le référent l’oriente en outre vers les services compétents et les dispositifs préexistants adaptés.

1. Procédure d’orientation du signalement vers les autorités compétentes pour faire cesser les agissements

Le référent oriente l’auteur du signalement vers les autorités susceptibles de faire cesser les agissements, notamment par la réalisation d’une enquête administrative ou la prise de mesures préventives ou répressives.

En fonction de la nature des agissements portés à sa connaissance, et après avoir recueilli le consentement de l’auteur de la saisine, le référent prend attache auprès de l’autorité territoriale afin de l’informer des faits signalés.

Le formulaire de saisine, ainsi que l’ensemble des éléments joints à ce dernier, pourront être transmis à l’autorité territoriale, ou à la personne compétente, uniquement sous réserve de l’accord de la personne ayant réalisé le signalement.

Le référent accompagne l’autorité territoriale dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d’enquête interne, de discipline et de cessation des faits reprochés.

Le référent s’assure du traitement du signalement par l’autorité territoriale, par l’intermédiaire d’une prise de contact avec l’agent voire avec l’autorité territoriale en cas d’accord de l’intéressé.

Le médecin du travail compétent peut être informé de la situation par le Président du Centre de Gestion de la Marne, notamment lorsque les faits portés à la connaissance de la cellule de signalement sont d’une particulière gravité et susceptible d’entraîner des risques graves pour la santé et la sécurité de l’auteur du signalement.

**Article 3 – Information aux agents**

Il revient à l’autorité territoriale de Choisissez un élément. de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. d’informer ses agents du dispositif de signalement et des modalités de saisine.

**Article 4 – Force exécutoire**

Le directeur général des services est chargé de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une publication après récépissé du contrôle de légalité.

**Article 5 – Voie et délais de recours**

Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Choisissez un élément.

 *(prénom, nom lisibles et signature)*

*ou*

Par délégation,

*(prénom, nom, qualité lisibles et signature)*